

Conseil d'Etat

**Décision n^{os} 434933, 437646 du 15 février 2021
du Conseil d'Etat statuant au contentieux**

NOR : CETX2106459S

ECLI:FR:CECHR:2021:434933.20210215

Les dispositions du II de l'article 5 des arrêtés portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en date des 26 juillet 2019 (NOR : *TREL1936320A*) et 30 décembre 2019 (NOR : *TREL1936320A*) sont annulées en tant qu'elles autorisent la poursuite de tirs de défense mixte et de tirs de prélèvement simple, dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, lorsqu'est atteint avant la fin de l'année civile concernée le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée.